



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 18 décembre 1995: Le juge Simon Brossard, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Alain Arseneault et Diane Demers, vient de rendre un jugement accueillant une demande de la **Commission des droits de la personne** en décidant que monsieur **Kailash Chandra Dhawan** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en exerçant de la discrimination fondée sur le sexe et du harcèlement sexuel à l'égard de madame **Mary Genova**.

Madame Genova, employée comme secrétaire à temps partiel à l'Université Concordia depuis 1981, a travaillé entre 1988 et 1992 pour le programme d'affaires internationales dont monsieur Dhawan était le directeur. Elle allégué devant le Tribunal que durant cette période, les paroles, les gestes et le comportement du défendeur à son égard ont créé un climat de travail intolérable, à tel point qu'elle a dû démissionner de son emploi. Le défendeur nie catégoriquement tous les faits décrits par la plaignante. De plus, il prétend que les incidents qu'on lui reproche sont des actes isolés et distincts et que la majorité d'entre eux étaient prescrits au moment où madame Genova a porté plainte à la Commission des droits de la personne.

Le Tribunal rappelle qu'une conduite de nature sexuelle non sollicitée constitue du harcèlement si la victime démontre le caractère vexatoire de cette conduite, ainsi que son effet continu dans le temps. Il ajoute que "de par son essence même, le harcèlement est forcément établi par la preuve de la répétition d'actes à connotation sexuelle mais également par un enchaînement d'actes qui y sont reliés, dont la gravité quant aux conséquences, qu'il s'agisse de menaces, de promesses ou de représailles diverses, peut même aller jusqu'au congédiement ou à la démission forcée de la victime." Il existe donc un rapport inversement proportionnel entre la répétition des actes importuns et l'impact de leurs conséquences sur la victime. De plus, il n'est pas nécessaire que des gestes à connotation sexuelle soient posés chaque jour pour conclure à l'existence du harcèlement sexuel.

Le Tribunal retient le témoignage de la plaignante et conclut qu'il y a eu en l'espèce harcèlement sexuel sous forme de propositions, attouchements, menaces et promesses. Ce comportement illicite a duré pendant presque quatre ans et a provoqué de l'humiliation, de l'anxiété et des problèmes de santé chez la plaignante et a finalement entraîné sa démission.

Le Tribunal refuse d'accorder des dommages matériels pour la perte de revenus car la preuve à cet égard est insuffisante, mais il accorde le montant demandé à titre de dommages moraux, soit 7 000\$, pour compenser les atteintes aux droits de la victime à son intégrité, à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation, au respect de sa vie privée et à son droit à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent sa santé et son intégrité physique.

-30-

Pour information: M^e Claire Bernard
(514) 393-6651